

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 041-2020/ARMP/CRD DU 21 AOÛT 2020**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT**

**FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TRANS EURO-  
AFRIKA (STEA) SARL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 03 PPM 2020/MPDC/SG/UCP-PC/SPM  
DU 12 MAI 2020 DU MINISTERE DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION  
DE CINQ (05) APPAREILS DE COMPTAGE DE TRAFIC ROUTIER POUR LA  
DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET FERROVIAIRES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

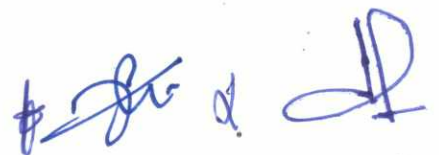
Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n°193/STEA/DG/2020 datée du 24 juillet 2020 introduite par la SOCIETE TRANS EURO-AFRICA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1485 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 1435/ARMP/DG/DRAJ du 28 juillet 2020, la Direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 038-2020/ARMP/CRD du 05 août 2020, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société TRANS EURO-AFRIKA Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres national sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 105/MPDC/CAB/PRMP du 03 août 2020, reçue le 04 août 2020 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1546, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la planification du développement et de la coopération a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de la planification du développement et de la coopération a lancé, le 12 mai 2020, à travers le projet d'appui à la compétitivité des services logistiques pour le commerce, l'appel d'offres national n° 03 PPM/2020/MPDC/SG/UCP-PC/SPM pour l'acquisition et l'installation de cinq (05) appareils de comptage de trafic routier au profit de la direction des transports routiers et ferroviaires.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 12 juin 2020, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par six (06) soumissionnaires dont les sociétés TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl et GEI-TECHNOLOGIES Sarl U.





A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du marché, la société GEI-TECHNOLOGIES Sarl U pour un montant de quarante-sept millions quatre cent cinquante-cinq mille soixante-quatorze (47 455 074) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la commission de contrôle des marchés publics donné par lettre n° 026/MPDC/PRMP/CCMP du 14 juillet 2020 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la planification du développement et de la coopération a, par lettre n° 087/MPDC/CAB/PC/PRMP du 20 juillet 2020, informé les soumissionnaires y compris la société STEA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Non satisfaite, ladite société a, par recours enregistré le 24 juillet 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres national sus-indiqué.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La SOCIETE TRANS EURO-AFRIKA (STEA) Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres national et soutient à l'appui de son recours :

- que les ajustements ayant abouti à l'attribution provisoire du marché ont été irrégulièrement effectués ;
- qu'en effet, l'autorité contractante a effectué un ajustement relatif au délai de livraison sur le montant toutes taxes comprises de son offre la faisant passer de 49 321 157 francs CFA à 50 307 580 francs CFA alors que curieusement, le montant mentionné dans le tableau de notification des résultats provisoires comme « montant après correction et ajustement hors taxes, hors douanes est le même de 50 307 580 francs CFA » ;
- que la même incohérence est relevée pour le soumissionnaire GROUPE AFRIQUE PESAGE qui n'a pas subi d'ajustement mais dont le montant toutes taxes comprises et celui hors taxes/hors douanes se retrouvent être les mêmes en l'occurrence « 50 433 072 F CFA » ;
- que s'agissant de l'attributaire provisoire, elle s'étonne qu'après l'ajustement effectué, le montant de son offre qui était de 51 644 049 F CFA TTC à l'ouverture soit passé à 47 455 072 F CFA HT/HD lui permettant d'être moins disant et attributaire du marché ;
- qu'elle tient par ailleurs à attirer l'attention du comité sur le caractère douteux et non justifié du montant d'attribution notifié qui est de 46 524 680 F HT/HD.
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution de l'appel d'offres susmentionné et demande au comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.





## LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante a produit les éléments justificatifs de l'ajustement effectué sur l'offre de la société STEA Sarl dont il ressort :

- que le DAO ayant fixé des délais de livraison de 3 mois au plus tôt et 4 mois au plus tard et prévu, par la même occasion, un ajustement de 0,5 % par semaine de retard par rapport au délai au plus tôt, le montant correspondant à un taux de 2 %, soit 4 semaines de retard, a été ajouté au montant de l'offre de ladite société qui a proposé un délai de 4 mois ;
- que cet ajustement aux fins d'évaluation a rendu économiquement moins compétitive l'offre du soumissionnaire STEA Sarl par rapport à celle de son concurrent immédiat en la faisant passer de 49 321 157 F CFA TTC, à l'ouverture, à 50 307 580 F CFA TTC, après ajustement ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société TRANS EURO-AFRIKA Sarl et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 038-2020/ARMP/CRD du 05 août 2020.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des ajustements liés au délai de livraison effectués aux fins d'évaluation des offres et la régularité du montant d'attribution du marché.

## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

#### ➤ **Sur la régularité des ajustements effectués**

Considérant que la société STEA Sarl met en cause les ajustements par rapport au délai de livraison effectués par la sous-commission d'analyse sur son offre et sur celle de la société GEI-TECHNOLOGIES Sarl U, attributaire provisoire, qu'elle estime irréguliers ;

Considérant qu' à la section VII du DAO, l'autorité contractante a fixé dans le tableau relatif à la liste des fournitures et au calendrier de livraison des appareils de comptage de trafic routier à acquérir, des délais de livraison au plus tôt et au plus tard de trois (03) et quatre (04) mois en laissant aux candidats la latitude de proposer un délai qui s'inscrit dans cet intervalle ;

Qu'il est en outre précisé à la clause IS 34.6 des données particulières de l'appel d'offres (Section 2 du DAO), qu'un ajustement correspondant à 0,5 % du montant de l'offre par semaine de retard, sera ajouté, uniquement aux fins d'évaluation, aux offres dont le délai est compris entre le délai au plus tôt et le délai au plus tard sus-indiqués ;



Considérant que l'examen des offres des soumissionnaires STEA Sarl et GEI TECHNOLOGIES Sarl U fait ressortir qu'ils ont tous deux offert de livrer les fournitures commandées dans un délai de 4 mois ; qu'en référence à la clause précitée du DAO, ce délai proposé comporte un mois ou 4 semaines de retard par rapport au délai au plus tôt fixé, ce qui induit un ajustement de quatre (4) fois 0,5 %, soit un taux de 2 % sur le montant des offres des deux soumissionnaires, lequel se décline comme suit :

Soumissionnaire	Montant HT de l'offre (FCFA)	Rabais		Montant TTC de l'offre (FCFA)	Ajustement délai de livraison (0,5%x 4)	Montant après ajustement (F CFA)
		Taux	Montant			
STEA Sarl	41 797 591	0	0	49 321 157	986 423	50 307 580
GEI TECHNOLOGIES Sarl U	43 808 550	10%	4 380 855	46 524 680	930 494	47 455 174

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres que pour effectuer l'ajustement sur les montants des deux soumissionnaires susnommés, la sous-commission d'analyse a adopté la même démarche que celle déclinée ci-dessus ; qu'à cet effet, elle est parvenue à déterminer après ajustement, des montants respectifs de 50 307 580 F CFA TTC pour la requérante et 47 455 074 F CFA TTC pour l'attributaire provisoire ;

Considérant que de toute évidence et à une différence arithmétique d'une centaine de francs près, ces montants correspondent à ceux déterminés dans le tableau de vérification sus-décliné ;

Qu'il en résulte que, mis à part l'erreur mineure de calcul relevée sur le montant ajusté de l'offre de l'attributaire provisoire qui est sans incidence sur le classement, les ajustements aux fins d'évaluation sur le délai de livraison ont été judicieusement effectués par la sous-commissions d'analyse ; qu'ainsi le grief de contestation de leur régularité soulevé par la requérante ne saurait prospérer ;

Considérant par ailleurs que la requérante émet des doutes sur la sincérité des résultats notifiés en mettant l'accent sur des incohérences qu'elle aurait relevées sur les montants « après correction et ajustement hors taxes, hors douanes » indiqués dans le tableau de notification des résultats ;

Considérant que si un examen croisé dudit tableau avec le rapport d'évaluation des offres permet de relever une équivalence des montants d'un document à l'autre, il se dégage cependant une divergence entre la nature fiscale des montants après correction et ajustement mentionnée dans le tableau de notification des résultats en « HT/HD » et celle du rapport présentée en « TTC » ;





Considérant qu'il est constant que les vérifications et ajustements au cours de l'évaluation ont été effectués au final sur les montants toutes taxes comprises des offres des soumissionnaires ;

Que dès lors que les résultats notifiés sont censés retracer fidèlement les conclusions du rapport d'évaluation des offres, il est évident que la mention « HT/HD » relevée sur les montants du tableau ainsi que le montant d'attribution provisoire résulte d'une erreur matérielle que l'autorité contractante devra corriger pour éviter toute confusion dans l'esprit des soumissionnaires ;

➤ **Sur le montant d'attribution retenu**

Considérant qu'il est constaté que le montant d'attribution provisoire entériné par la commission de passation des marchés de l'autorité contractante (CPMP) dans le procès-verbal d'attribution provisoire annexé au rapport d'évaluation et validé par la commission de contrôle (CCMP), en l'occurrence la somme de 47 455 074 F CFA TTC, est le montant de l'offre ajustée de l'attributaire provisoire ;

Considérant qu'il est de règle dans les marchés publics que les facteurs d'ajustement des offres, quels que soient leurs objets, ne sont appliqués qu'aux fins d'évaluation ;

Qu'en application de cette règle, à l'issue de l'évaluation, c'est le montant réel de l'offre vérifiée, ayant subi des corrections ou non, qui doit être retenu à titre de montant d'attribution ;

Considérant qu'en l'espèce, en retenant le montant ajusté de l'offre du soumissionnaire concerné au lieu de son montant réel issu de l'évaluation financière, les organes de gestion des marchés de l'autorité contractante ont méconnu la règle sus-énoncée ; que toutefois, cette erreur n'a aucune incidence sur les résultats issus de l'évaluation des offres ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société STEA Sarl partiellement fondé et d'ordonner à l'autorité contractante de rectifier le procès-verbal d'attribution provisoire dans le respect de la réglementation et des principes en vigueur et de le notifier aux soumissionnaires.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société STEA Sarl partiellement fondé ;
- 2) Dit que les organes de gestion des marchés publics ont mal présenté le procès-verbal d'attribution provisoire sanctionnant l'évaluation des offres de l'appel d'offres n° 03 PPM/2020/MPDC/SG/UCP-PC/SPM ;
- 3) Constate toutefois que cette mauvaise présentation n'a aucune incidence sur les résultats de l'évaluation des offres ;



- 4) Ordonne en conséquence la rectification du procès-verbal d'attribution provisoire conformément aux dispositions en vigueur et sa notification aux soumissionnaires ;
- 5) Ordonne également la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 038-2020/ARMP/CRD du 05 août 2020 ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société STEA Sarl, au ministère de la planification du développement et de la coopération, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**